

GAV: lorsque l'intéressé demande à voir son avocat, ce dernier ou le bâtonnier doit en être informé sans délai.

~~_____~~ (arranger demandeur à voir son
CIV.1 avocat en fin de GAV, sans qu'un conseil soit
informé pour la levée de sa GAV, qui interviendra
55 mn plus tard)

COUR DE CASSATION

Audience publique du 23 février 2011

Cassation sans renvoi

M. PLUYETTE, conseiller doyen
rattaché fonction de président

Pourvoi n° S 09-70.155

Arrêt n° 206 F-D

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par M. A. ~~_____~~ domicilié ~~_____~~ n. ~~_____~~ Saint-Fons, et actuellement retenu au Centre de rétention administrative de Lyon Saint Exupéry, sis zone Fret, BP 106, 69125 Lyon Saint-Exupéry aéroport, ,

contre l'ordonnance rendue le 23 septembre 2009 par le premier président de la cour d'appel de Lyon, dans le litige l'opposant :

1° au préfet de la Savoie, domicilié en cette qualité Château des Ducs de Savoie, BP 1801, 73018 Chambéry,

2° au procureur général près la cour d'appel de Lyon, domicilié en cette qualité Palais de justice, 2 rue de la Bombarde, 69321 Lyon cedex 05,

défendeurs à la cassation ;

Cass. 23-02-2011

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 25 janvier 2011, où étaient présents : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction de président, M. Suquet, conseiller rapporteur, Mme Pascal, conseiller, M. Mellottée, avocat général, Mme Aydalot, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Suquet, conseiller, les observations de Me Foussard, avocat de [REDACTED], l'avis oral de M. Mellottée, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 63-4 du code de procédure pénale ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée et les pièces de la procédure, que [REDACTED], de nationalité tunisienne, en situation irrégulière en France, a été placé en garde à vue le 17 septembre 2009 à 21 heures 46 pour séjour irrégulier en France ; que le 19 septembre suivant, lors d'une audition qui s'est terminée à 10 heures, il a demandé, pour la première fois, à voir son avocat ; qu'à 10 heures 15, l'officier de police judiciaire a informé le préfet qui lui a fait part de son intention de prendre un arrêté de reconduite à la frontière et le procureur de la République qui a prescrit de mettre fin à la garde à vue ; qu'il a été mis fin à la garde à vue 40 minutes plus tard sans que son conseil ait été informé de cette demande ; que le préfet de la Savoie lui a notifié un arrêté de reconduite à la frontière et une décision de placement en rétention administrative le 19 septembre 2009 ; qu'un juge des libertés et de la détention a prolongé cette dernière mesure pour une durée de 15 jours ;

Attendu que, pour confirmer cette décision et rejeter l'exception de nullité prise de la violation de l'article 63-4 du code de procédure pénale, l'ordonnance retient que ce n'est que le 19 septembre 2009 à 9 heures 30, à l'issue de sa garde à vue, que M. [REDACTED] a demandé à rencontrer son avocat, dont il a fourni le nom le même jour à 11 heures 45 lors de son placement en rétention, et qu'il a pu le rencontrer ;

Attendu qu'en statuant ainsi alors que l'avocat désigné par M. [REDACTED] ou à défaut le bâtonnier devait être informé de sa demande sans délai, le premier président a violé le texte susvisé ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Et attendu que les délais légaux de maintien en rétention étant expirés, il ne reste rien à juger ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 23 septembre 2009, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Lyon ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de M. [REDACTED] ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'ordonnance cassée ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-trois février deux mille onze.